



OBJET : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA GARENNE, PAR LE CIRQUE ACHILLE ZAVATTA

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2323-1 à L 2323-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1311-1 et L2212-2,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 à L 116-8 et R116-1 à R116-2,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 fixant les droits de place et de voirie,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 2 février 2004 complétant la délibération susvisée,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2008 adoptant la charte des cirques, modifiée par la délibération du 21 juin 2010,

VU l'arrêté Municipal du 16 avril 2002, relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°93 DAGR 3PG 044 du 26 février 1993, relatif à l'utilisation de haut-parleurs sur les véhicules circulant sur la voie publique et sur les aéronefs,

VU la demande de Monsieur DASSONVILLE Louis pour le compte du Cirque Achille Zavatta d'installer un chapiteau pour un spectacle de cirque du 15 avril au 08 mai 2023, sur la Place de la Garenne, sise sur le territoire de la commune de Champs sur Marne,

VU la demande pour bénéficier d'un point d'eau potable et l'électricité, pour une durée de 24 jours,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser et de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15 avril au 08 mai 2023 sur la place de la Garenne à Champs-sur-Marne, monsieur DASSONVILLE Louis pour le compte du Cirque Achille Zavatta est autorisé à installer un chapiteau pour un spectacle de cirque ;

ARTICLE 2 : Monsieur DASSONVILLE Louis sera tenu de verser à la commune de Champs-sur-Marne une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 21,50 € par jour et un forfait journalier de 18,50 € par jour, couvrant les frais d'eau potable et l'électricité, pour une durée de 24 jours.

Un titre de recettes sera émis par les services comptables de la commune, le règlement, à l'ordre du Trésor Public, ne devra être effectué qu'après la réception de celui-ci par le pétitionnaire.

Les montants de la redevance et du forfait journalier sont révisables par décision du Conseil Municipal ;

ARTICLE 3 : Un chèque de caution de 400 € sera demandé après l'établissement de l'état des lieux contradictoire. Il sera restitué à l'état des lieux sortant, si aucun dégât n'est constaté ;

ARTICLE 4 : Monsieur DASSONVILLE Louis est autorisé à diffuser par voie de haut-parleur mobile, un communiqué annonçant les horaires de spectacle uniquement les jours et heures suivants : les 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28 avril entre 10 h et 12 h et 15h et 17h.

De plus, les affichettes annonçant le spectacle devront être apposées sur un candélabre sur trois. Elles devront être décrochées au départ du cirque ;

ARTICLE 5 : Cette autorisation est attribuée à titre précaire et personnel, elle ne peut être cédée à un tiers à quelque titre que ce soit et la commune, pour des motifs d'intérêt général, peut retirer cette autorisation à tout moment ;

ARTICLE 6 : La personne titulaire de cette autorisation devra veiller à assurer la sécurité des usagers empruntant le domaine public ;

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- Monsieur l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes,
- CTM,
- Services Finances,
- Monsieur DASSONVILLE Louis.

Fait à Champs-sur-Marne, le 20 février 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été notifié le

22/02/2023

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Pour Mme le Maire empêchée,
L'Adjointe déléguée,

Corinne LEGROS-WATERSCHOOT



Pour Mme le Maire empêchée,
L'Adjointe déléguée,


Corinne LEGROS-WATERSCHOOT

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.